

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-06-DREAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement Jean COTTEZ

Communes de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

# LE PRÉFET DU JURA

#### **VUS ET CONSIDERANTS**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°841 délivré le 5 novembre 1990 à la société Jean COTTEZ pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux;

**VU** le jugement du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier du 21 juillet 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société COTTEZ, désignant Maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le courrier de Maître Guigon du 27 juillet 2017 informant l'Inspection des installations classées de l'arrêt des activités du site ;

VU la visite d'inspection du 25 septembre 2018 et le rapport correspondant du 7 novembre 2018 ;

**VU** le courrier de Maître Guigon du 17 novembre 2020 transmettant un dossier de cessation d'activité totale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant dans son courrier du 7 janvier 2021 sur le projet d'arrêté suscité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé disposent : « I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet

arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

- II.- La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;

CONSIDÉRANT que la société COTTEZ, avec le jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier en date du 21 juillet 2017 prononçant la fin de la mission d'administrateur et l'ouverture de la liquidation judiciaire, est à l'arrêt définitif depuis cette date et qu'elle aurait donc dû notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité au moins trois mois avant cette date :

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité susvisée ne comporte pas les mesures prises ou prévues pour l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux (notamment un volume enterré de plus de 30 m³ de liquide de pH basique présentant une forte concentration en chrome) ni les mesures prises ou prévues concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement dont les sols avec délimitation spatiale (latérales et verticales) des pollutions ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article R. 512-39-2 qui dispose: « II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I. de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et 2 du Code de l'environnement susvisés;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET

La société « Etablissements Jean COTTEZ », représentée par Maître Guigon, exploitant une installation de traitement de surface sise 1 rue du Camping – 39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux est mise en demeure de satisfaire les dispositions des articles R. 512-39-1 et 2 susvisés, selon les modalités ci-dessous :

- en notifiant les mesures prises ou prévues pour l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux qui étaient présents sur le site lors de l'arrêt des activités, dont le volume enterré de plus de 30 m³ de liquide de pH basique présentant une førte concentration en chrome.
   Délai: 1 mois.
- en notifiant les mesures prises ou prévues pour la surveillance des effets des installations sur l'environnement, dont les sols avec délimitation spatiale des pollutions (latérales et verticales).
   Délai: 1 mois.
- en justifiant la mise en œuvre effective des mesures qui auront été prévues en complément de celles déjà prises - au titre des points ci-dessus relatifs à l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et à la surveillance des effets des installations sur l'environnement.
- en transmettant une copie des propositions relatives au type d'usage future du site envisagé.
  <u>Délai</u>: 1 mois.

Ces délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

# ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société « Etablissements Jean COTTEZ ».

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A LONS-LE-SAUNIER, le 2 0 JAN. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOTTE

Atan I someth

G COLOR

Tour le prété et un établique l

BTTO HEAD DEAD